

Avant-projet de décret du ...(date) relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Économie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Economie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. Champ d'application et computation des délais

Article 1^{er}. Le présent décret met en œuvre un système relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels conformément au règlement (UE) n° 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753, ci-après dénommé « le règlement (UE) n°2023/2411 du 18 octobre 2023 ».

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement wallon adopte toutes les mesures d'exécution des actes européens relatifs à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.

Art. 2. § 1^{er}. Les délais prévus par le présent décret prennent cours le lendemain de la réception de la pièce à compter de laquelle il est prévu que le délai commence à courir.

§ 2. Le jour de l'échéance est compris dans le délai.

Toutefois, lorsque le dernier jour prévu pour faire un acte de procédure est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable suivant.

On entend par « le jour ouvrable » : tout jour, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

Chapitre 2. Procédure de reconnaissance

Art. 3. Le Gouvernement met en œuvre un système de protection pour les indications géographiques protégées des produits artisanaux et industriels.

Le Gouvernement :

1° détermine le contenu, la forme et les modalités d'introduction des dossiers de demande d'enregistrement des dénominations pour lesquelles une protection est demandée ;

2° détermine le contenu de la procédure de consultation et la procédure d'examen des dossiers de demande afin de vérifier qu'elles sont justifiées et remplissent les conditions du système correspondant ;

3° précise la manière dont sont publiées les demandes d'enregistrement et précise les moyens d'opposition dont disposent toute personne ayant un intérêt légitime à celle-ci ;

4° précise la manière dont sont adoptées et publiées les décisions et précise la manière dont la demande d'enregistrement est transmise auprès de l'Office ;

5° précise les modalités de transmission des dossiers auprès de l'Office ;

6° prend les mesures nécessaires pour la procédure d'instruction ou des oppositions issues de la phase de consultation communautaire ;

7° agréé, et supervise les organismes certificateurs auxquels il peut déléguer la mission de vérification du respect des cahiers des charges des produits, avant leur mise sur le marché ;

8° certifie ou organise le renouvellement des certifications dans le respect des délais prévus par la réglementation européenne ;

9° désigne l'autorité compétente responsable des contrôles officiels effectués afin de vérifier le respect des exigences légales relatives un système relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, avant que les produits ne soient mis sur le marché.

Art. 4. Le Gouvernement peut accorder une protection nationale transitoire à une dénomination, dans l'attente d'une reconnaissance européenne.

Il définit les suivis et contrôles nécessaire à la mise en place de cette protection nationale transitoire.

Le Gouvernement peut développer et soutenir des programmes d'aides à une association de producteurs en vue de promouvoir le système relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, dans le respect de modalités qu'il détermine.

Art. 5. Le Gouvernement met en place et assure un suivi des produits reconnus sur base du règlement (UE) n° 2023/2411 du 18 octobre 2023 et transfère les données récoltées vers les bases de données fédérales ou européennes, à la requête des institutions correspondantes.

Art. 6. Le Gouvernement peut compléter les éléments de procédure prévus par la réglementation européenne en ce qui concerne la phase au niveau de l'Union de demande d'enregistrement en ce compris pour le dépôt d'une notification d'observations auprès de l'Office.

Le Gouvernement peut prévoir la mise en place d'une de protection nationale temporaire ou compléter la légalisation en vue de permettre une période transitoire pour l'utilisation d'une indication géographique.

Art. 7. Le Gouvernement peut prévoir une procédure simplifiée lors d'une demande de modification d'un cahier des charges et peut mettre en place un suivi des cahiers des charges par les groupements de producteurs.

Des organismes publics, et d'autres parties prenantes telles que des groupes de consommateurs, des détaillants et des fournisseurs, peuvent également participer aux travaux d'un groupement de producteurs.

Art. 8. § 1^{er}. Le Gouvernement organise la publication des données concernant les produits wallons certifiés dans le cadre du règlement (UE) n° 2023/2411 du 18 octobre 2023.

Les données sont, par produit certifié :

- 1° les volumes globaux ;
- 2° le nombre d'opérateurs ;
- 3° les non-conformités relevées ;
- 4° les actions correctives prises à la suite des non-conformités relevées.

§ 2. Les données visées au paragraphe 1^{er}, sont envoyées aux autorités fédérales si une norme législative le prévoit, ou aux institutions européennes si une norme européenne le prévoit conformément au règlement (UE) n° 2023/2411 du 18 octobre 2023 ou à ses règlements délégués ou d'exécution.

Chapitre 3. Contribution financière

Art. 9. § 1^{er}. En application de l'article 65 du règlement (UE) n° 2023/2411 du 18 octobre 2023, le Gouvernement peut fixer des frais de dossier liés aux coûts de gestion d'une procédure nationale d'opposition.

Les frais de dossier, mentionnés à l'alinéa 1^{er}, sont à charge de toute personne physique ou morale et sont dus le jour de l'introduction de la procédure nationale d'opposition. Si des frais de dossier sont applicables, la recevabilité d'une procédure nationale d'opposition est conditionnée à la preuve de paiement.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités de perception et d'exemption des frais de dossier.

§ 3. Le montant minimal des frais de dossier visés au paragraphe 1^{er} est de 250 euros.

Le Gouvernement peut augmenter le montant des frais de dossier jusqu'à 2. 500 euros.

§ 4. À partir de l'année civile de référence suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret, les montants des frais de dossier sont adaptés annuellement en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix à la consommation des mois de janvier à décembre inclus de l'année qui précède l'année

comprenant la période d'exigibilité par la moyenne des indices des prix de l'année 2024. Pour le calcul du coefficient, on arrondit de la manière suivante :

1° la moyenne des indices est arrondie au centième supérieur ou inférieur d'un point selon que le chiffre des millièmes d'un point atteint ou non cinq ;

2° le coefficient est arrondi au dix millième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non cinq.

Après application du coefficient, les montants sont arrondis au centième d'euro supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint ou non cinq.

§ 5. Le Gouvernement publie au Moniteur belge les montants des frais de dossier adaptés conformément au paragraphe 4.

Chapitre 4. Du contrôle et des sanctions

Art. 10. Le Gouvernement met en place des contrôles qui comprennent :

1° la vérification qu'un produit désigné par une indication géographique respecte le cahier des charges correspondant ;

2° la désignation de l'autorité ou des autorités compétentes chargées des contrôles ;

3° la désignation d'organismes de certification de produits, en complément du contrôle réalisé via l'auto-déclaration.

Le Gouvernement peut déléguer les missions de contrôle visées alinéa 1^{er} à un ou plusieurs organismes de certification de produits, à des personnes physiques ou et le cas échéant à un centre de recherche agréé.

Art. 11. En cas de non-conformité suite au contrôles prévus en vertu de l'article 10, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

Par « mesures nécessaires », visées à l'alinéa 1^{er}, l'on entend :

1° l'enregistrement de la non-conformité en indiquant les exigences non respectées et les mesures correctives mises en place pour remédier ;

2° le suivi assuré pour vérifier l'efficacité des mesures correctives mises en place et s'assurer qu'elles ont résolu le problème ;

3° l'interdiction de commercialisation des produits non conformes au label de l'indication géographique protégée ;

4° l'interdiction de commercialisation des produits avec le label de l'indication géographique protégée tant que les mesures correctives ne sont pas mises en place ;

5° le retrait de la protection de l'indication géographique protégée.

Chapitre 5. Les traitements de données à caractère personnel

Art. 12. Le service désigné par le Gouvernement est responsable du traitement des données à caractère personnel. Il collecte et traite les données strictement nécessaires à l'exercice des

missions qui lui sont confiées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023.

Dans ce cadre, les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes, selon les personnes concernées et les finalités poursuivies :

1° les données relatives aux opérateurs économiques :

- a) la liste des opérateurs, aux fins de contrôle et de détermination de ceux pouvant bénéficier d'une indication géographique protégée ;
- b) les données d'identification, y compris le numéro d'entreprise lorsque disponible, en lieu et place du numéro de registre national ;
- c) les adresses postales ;
- d) les coordonnées de contact ;
- e) les volumes individuels par opérateur, entendus comme les quantités de produits certifiés par opérateur, à des fins statistiques et de suivi ;
- f) les non-conformités constatées, permettant le suivi des mesures correctives telles que le retrait des produits ou les sanctions ;
- g) les justificatifs et preuves, entendus comme tout document ou élément matériel permettant de démontrer la conformité ou la non-conformité aux exigences du règlement ;
- h) les actions correctives mises en œuvre dans le cadre du suivi de la mise en conformité ;
- i) les coordonnées bancaires, en cas d'application de l'article 65 du règlement (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023 ;
- j) toute autre donnée prévue par le règlement (UE) n°2023/2411 du 18 octobre 2023, ses règlements délégués ou d'exécution ;

2° les données relatives aux demandeurs en opposition :

- a) les données d'identification, y compris le numéro d'entreprise lorsque disponible ;
- b) les adresses postales ;
- c) les coordonnées de contact ;
- d) les coordonnées bancaires, en cas d'application de l'article 65 du règlement ;

3° toute donnée à caractère personnel que la personne concernée souhaite transmettre au service responsable du traitement ;

4° toute données à caractère personnel prévue dans le règlement (UE) n°2023/2411 du 18 octobre 2023, ses règlements délégués ou d'exécution.

Le Gouvernement peut préciser les catégories de données visées à l'alinéa 2, pour autant que cela soit nécessaire, pertinent et proportionné à la finalité poursuivie dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n°2023/2411 du 18 octobre 2023 ou de ses règlements délégués ou d'exécution.

Art. 13. Les données à caractère personnel sont traitées par le service responsable exclusivement dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont confiées en application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que du règlement (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023.

Les finalités du traitement sont les suivantes :

- 1° la gestion des procédures relatives aux demandes d'enregistrement de produits ;
- 2° la diffusion la plus large possible de l'information contenue dans les demandes d'enregistrement
- 3° la tenue d'un registre accessible aux autorités publiques et aux opérateurs économiques
- 4° la gestion des procédures de représentation devant les instances régionales, fédérales et européennes
- 5° Promotion de l'indication géographique protégée et sensibilisation
- 6° Traitement des procédures d'opposition
- 7° Élaboration de rapports et de statistiques
- 8° Mise en œuvre des contrôles, de l'auto-déclaration et du suivi des cahiers des charges et des demandes de modifications de ceux-ci.

Pour l'application de l'alinéa 2, 2°, l'on entend par la « diffusion la plus large possible » : la mise à disposition publique des éléments non confidentiels des demandes, conformément aux exigences européennes. À cette fin, seules les données strictement nécessaires à cette diffusion sont publiées, à l'exclusion :

- 1° des données d'identification des personnes physiques ;
- 2° des volumes individuels par opérateur.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3°, le registre vise à permettre :

- 1° le contrôle ou l'inspection par les autorités compétentes ;
- 2° l'information des opérateurs économiques sur les droits reconnus ;
- 3° la vérification de l'existence de droits antérieurs.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5°, les données à caractère personnel suivantes ne sont pas traitées à cette fin :

- 1° les données d'identification des opérateurs ou des demandeurs en opposition ;
- 2° les adresses ;
- 3° les coordonnées de contact ;
- 4° les volumes individuels par opérateur.

Art. 14. § 1er. Les données à caractère personnel sont conservées pour une durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Toutefois, en raison de la nature particulière des indications géographiques protégées, qui s'inscrivent dans une logique de continuité historique et territoriale, les données nécessaires à la reconnaissance, à la protection et à la traçabilité des droits liés à l'indication géographique peuvent être conservées pour une durée illimitée.

En dérogation à l'alinéa 1^{er}, les durées de conservation suivantes sont prévues pour certaines catégories de données :

- 1° les données liées aux demandes d'enregistrement sont conservées pendant une période de dix ans à compter de la clôture de la procédure ;
- 2° les données relatives aux contrôles et aux non-conformités sont conservées pendant une période de cinq ans à compter de la dernière action corrective.

§ 2. Le Gouvernement peut fixer des durées de conservation inférieures pour certaines catégories de données, dans le respect du règlement (UE) n°2023/2411 du 18 octobre 2023, de ses règlements délégués ou d'exécution.

Le Gouvernement peut également fixer les modalités permettant la conservation de données anonymisées ou pseudonymisées pour une durée prolongée, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Chapitre 6. Dispositions abrogatoire, transitoire et finale

Art. 15. Le décret du 7 septembre 1989 concernant l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des règlements (C.E.E.) n°2081/92 et n°2082/92 est abrogé.

Art. 16. Les produits qui ont fait l'objet d'une reconnaissance nationale sur base du décret du 7 septembre 1989 concernant l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des Règlements (C.E.E.) n°2081/92 et n°2082/92 restent soumis à cette législation jusqu'à ce qu'une reconnaissance en tant qu'indication géographique protégée leur soit octroyée ou jusqu'à ce qu'en vertu du règlement (UE) n° 2023/2411 du 18 octobre 2023, cette protection nationale ne soit plus autorisée.

Art. 17. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et au plus tard le 1^{er} décembre 2025.

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Economie,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a dot.

Pierre -Yves JEHOLET

Exposé des motifs

Le présent décret vise à mettre en œuvre le nouveau cadre juridique européen pour la protection des indications géographiques des produits artisanaux et industriels.

Ce cadre est essentiel pour protéger nos produits artisanaux et industriels ainsi que le savoir-faire traditionnel de nos producteurs locaux. Il s'agit d'une opportunité unique de valoriser notre patrimoine culturel et économique.

Contexte règlementaire et européen

Le règlement (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753, est entré en vigueur le 16 novembre 2023 et sera applicable à partir du 1er décembre 2025. Ce cadre juridique permet aux producteurs de protéger leurs produits (bijoux, textiles, verre, porcelaine, etc.) et leur savoir-faire traditionnel en Europe et au-delà, via le système international de l'Arrangement de Lisbonne et son acte de Genève.

Ce règlement complète le règlement (UE) 2024/1143 du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques protégées relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles.

Sa mise en œuvre nécessite une coordination entre les entités fédérées et le fédéral, avec des compétences réparties comme suit :

- Régions : attribution des indications géographiques de caractère régional ou local ;
- Fédéral : attribution des indications géographiques de caractère national et protection des indications géographiques de caractère national, régional ou local.

Procédure d'enregistrement

Le règlement prévoit une procédure d'enregistrement en deux étapes :

Phase au niveau national :

- Introduction de la demande : le demandeur soumet sa demande d'enregistrement auprès de l'autorité nationale compétente.
- Examen de la demande : l'autorité vérifie la conformité de la demande aux exigences du règlement. Le demandeur peut compléter ou corriger sa demande si nécessaire.
- Procédure nationale d'opposition : l'autorité mène une procédure d'opposition basée sur divers motifs, tels que le non-respect des exigences de protection ou la préexistence de dénominations similaires.
- Décision et transmission : l'autorité rend sa décision et, en cas d'autorisation, transmet la demande à l'EUIPO. Une protection temporaire peut être accordée durant la procédure temporaire.

Phase au niveau de l'Union :

- Examen par l'EUIPO : l'EUIPO vérifie la complétude et la conformité de la demande. Si des éléments manquent, l'Etat membre est contacté pour les compléter.

- Publication et opposition : si toutes les conditions sont remplies, l'EUIPO publie la demande dans les registres de l'Union pour opposition. Une opposition peut être formée dans un délai de 3 mois.

Importance pour la Région wallonne

La mise en œuvre de ce cadre juridique est importante pour la Région wallonne. Elle permettra de protéger et valoriser le patrimoine artisanal et industriel. En garantissant la reconnaissance et la protection des produits locaux, nous préservons notre héritage culturel et économique. Cela permettra également de renforcer la compétitivité des producteurs locaux. La protection des indications géographiques offre un avantage concurrentiel aux producteurs, en leur permettant de se distinguer sur le marché européen et international.

De plus, cela permettra d'encourager l'innovation et la qualité. En valorisant le savoir-faire traditionnel, nous incitons les producteurs à maintenir les standards élevés de qualité et à innover dans leurs méthodes de production.

Enfin, cela permettra de promouvoir le développement économique régional. La reconnaissance des produits locaux peut attirer des investissements et stimuler l'économie régionale, créant ainsi des emplois et des opportunités pour les communautés locales.

Ainsi, ce décret prévoit la base décrétable nécessaire assurant la mise en œuvre cohérente et efficace des principes édictés par le règlement (UE) 2023/2411 au travers d'habilitations octroyées au Gouvernement wallon pour déterminer la procédure de reconnaissance et d'opposition, ainsi que leurs modalités pratiques.

Dans le cadre de cette mise en œuvre, il convient de souligner que les règlements délégué et d'exécution sont déjà exhaustifs et précis et, par conséquent, laissent peu de marge de manœuvre aux états quant à la mise en œuvre des procédures de reconnaissance des indications géographiques protégées.

Ces règlements permettent aux états membres de prévoir une protection nationale transitoire et d'assurer un suivi pour la promotion des produits labellisés. Dans ce contexte, le présent décret prévoit la possibilité de mettre en place :

- Une protection nationale transitoire : le Gouvernement wallon peut accorder une protection nationale transitoire à une dénomination durant la procédure européenne.
- Un suivi et la promotion des produits : un suivi des produits bénéficiant des systèmes de qualité européens sera organisé par le Gouvernement wallon, qui transférera les données récoltées vers les bases de données nationales ou européennes.

Commentaires des articles

Article 1.

Le règlement (UE) 2023/2411, adopté le 18 octobre 2023, vise à protéger les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.

L'objectif principal de ce règlement est de garantir que les produits artisanaux et industriels bénéficient d'une protection similaire à celle des produits agricoles, en reconnaissant leur origine géographique spécifique. Cela permet de valoriser les savoir-faire locaux et de protéger les consommateurs contre les contrefaçons.

L'article 1^{er} confirme le champ d'application du présent décret en confirmant que ce dernier vise à permettre la mise en œuvre du règlement 2023/2411 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 ainsi que de ses règlements délégué ou d'exécution.

Article 2.

Cet article confirme la computation des délais à travers le décret et son arrêté d'exécution.

En effet, la computation des délais est cruciale pour respecter la procédure fixée par les règlements européens pour la reconnaissance des indications géographiques protégées et donc, pour garantir sa validité.

Article 3.

Cet article prévoit différentes habilitations au Gouvernement pour prévoir et compléter les prescrits de la réglementation européenne pour le suivi d'une demande d'introduction d'une demande de reconnaissance.

L'alinéa 2, 1^o habilite le Gouvernement à prévoir les modalités d'introduction des dossiers de demande d'enregistrement des dénominations pour lesquelles une protection est demandée.

Dans les faits, il est prévu que l'autorité compétente puisse autoriser les demandeurs à déposer leur demande d'enregistrement par voie électronique. L'utilisation d'un portail et d'une adresse de réception des demandes est prévue ainsi que des formulaires basés sur ce que prévoira l'Europe une fois la phase au niveau national finalisée.

A titre d'exemple, la réglementation européenne prévoit que les demandes d'enregistrement comportent :

- a) un cahier des charges ;
- b) un document unique ;
- c) des documents d'accompagnement.

L'ensemble de ces documents sont prévus par les articles, 9, 10 et 11 du règlement (UE) n°2023/2411. Ainsi, cette habilitation vise à prévoir strictement ce que la réglementation européenne impose.

L'alinéa 2, 2^o vise à permettre l'exécution de l'article 14 du règlement (UE) n° 2023/2411 tel qu'il sera complété par le règlement délégué ou par le règlement d'exécution en ce qui concerne l'examen de la demande par l'autorité compétente.

L'alinéa 2, 3^o vise à permettre l'exécution de l'article 15 du règlement (UE) n° 2023/2411 tel qu'il sera complété par le règlement délégué ou par le règlement d'exécution en ce qui concerne la procédure nationale d'opposition.

L'alinéa 2, 4° vise à permettre l'exécution de l'article 16 du règlement (UE) n° 2023/2411 tel qu'il sera complété par le règlement délégué ou par le règlement d'exécution en ce qui concerne la décision de reconnaissance prise durant la phase au niveau national.

Il est à noter qu'à l'instar de la législation concernant les denrées alimentaires, la réglementation européenne prévoit toute une série de délais à respecter lors de la phase au niveau national et que ces délais seront contraignants dans le cadre de la reconnaissance des indications géographiques protégées.

L'alinéa 2, 5° et 6° vise à prévoir les modalités de transmission des dossiers auprès de la Commission européenne et les mesures nécessaires pour la procédure d'instruction des oppositions issues de la phase de consultation communautaire.

L'alinéa 2, 7°, 8° et 9° prévoit les habilitations nécessaires pour passer par ces organismes certificateurs, ainsi, le :

- 7° prévoit une habilitation pour superviser les organismes certificateurs en vue de pouvoir lui déléguer la mission de vérification du respect des cahiers des charges des produits, avant leur mise sur le marché ;
- 8° prévoit une habilitation pour la certification ou le renouvellement des certifications de ces organismes ;
- 9° prévoit la désignation de l'autorité compétente responsable des contrôles officiels pour la vérification des exigences légales relatives un système relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.

Article 4.

La réglementation européenne laisse la possibilité, lorsque la phase au niveau national est terminée et dans l'attente d'une reconnaissance au niveau européen, aux états membres de prévoir une reconnaissance nationale temporaire.

L'article 18 du règlement (UE) n° 2023/2411 prévoit que si l'état membre utilise cette possibilité, celle-ci prend effet à compter de la date de dépôt d'une demande d'enregistrement auprès de l'Office et prend fin à la date à laquelle une décision concernant la demande d'enregistrement est adoptée ou à laquelle la demande est retirée.

A noter également que cette mesure ne pourra produire ses effets qu'au niveau régional et qu'elle n'a aucune incidence sur le marché intérieur ni sur le commerce international.

Article 5.

Les données visées à cet article 5 doivent être transférées chaque année. Il s'agit des chiffres de contrôles des infractions. Seules les données statistiques sont visées par le présent article.

Article 6.

Cet article a pour but de permettre au Gouvernement d'exécuter l'article 18 du règlement (UE) n° 2023/2411 sur la protection nationale temporaire, ainsi que les interventions nécessaires dans le cadre de la reconnaissance européenne (les articles 20 et suivants du règlement (UE) n° 2023/2411, ainsi que ses règlements d'exécution et délégués).

Cela inclut la procédure d'enregistrement direct ou la notification d'observation visée à l'article 27, ainsi que les périodes transitoires détaillées pour l'utilisation d'une indication géographique, prévues à l'article 28 du même règlement européen.

Article 7.

L'article 31 du règlement (UE) n° 2023/2411 prévoit des procédures simplifiées en fonction du contenu des demandes de modification du cahier des charge qui peuvent intervenir après une reconnaissance d'un produit.

Cet article 7 vise à autoriser le Gouvernement à compléter la procédure prévue à l'article 31 pour répondre aux prescrits de la réglementation européenne.

Article 8.

L'article 8 vise à assurer la transparence et le suivi statistique des produits artisanaux et industriels bénéficiant d'une indication géographique protégée sur le territoire de la Région wallonne, conformément aux exigences du règlement (UE) 2023/2411.

Le paragraphe 1^{er} impose au Gouvernement wallon de publier des données agrégées par produit certifié, notamment :

- les volumes globaux commercialisés,
- le nombre d'opérateurs impliqués,
- les non-conformités constatées,
- les actions correctives mises en œuvre.

Ces données permettent de documenter l'efficacité du système de certification, de valoriser les filières locales et de garantir la traçabilité des produits protégés.

Le paragraphe 2 encadre la transmission de ces données aux autorités fédérales ou européennes, lorsque cela est requis par une norme législative ou réglementaire. Cette disposition garantit la cohérence du reporting entre les différents niveaux de pouvoir et assure le respect des obligations européennes en matière de suivi et d'évaluation du système des indications géographiques.

Ce mécanisme contribue à renforcer la crédibilité du label « IGP » à faciliter les contrôles officiels, et à soutenir la promotion des produits wallons sur les marchés européens et internationaux.

Article 9.

Cet article met en œuvre l'article 65 du règlement (UE) n° 2023/2411, qui permet à un Etat membre de prévoir le paiement de montants destinés à couvrir les frais encourus pour la phase au niveau national des procédures telles que les demandes d'annulation et les recours.

Article 10.

L'article 10 prévoit les habilitations nécessaires pour compléter la mise en œuvre de l'article 49 du règlement (UE) n° 2023/2411 et de ses règlements délégués et d'exécution en ce qui concerne les contrôles.

L'objectif étant d'utiliser au maximum pour ces contrôles la possibilité laissée par le règlement européen de l'auto-déclaration, l'habilitation permet également de mettre en œuvre l'article 51 du règlement européen qui prévoit le mécanisme de l'auto-déclaration.

A noter que la réglementation européenne prévoit qu'avant de mettre un produit sur le marché, les producteurs présentent une auto-déclaration à l'autorité compétente.

Une fois le produit mis sur le marché, les producteurs présentent à nouveau, tous les trois ans, une auto-déclaration afin de démontrer que le produit continue de respecter le cahier des charges.

L'autorité compétente vérifie, a minima, que les informations fournies dans l'auto-déclaration sont complètes et cohérentes. Si tel est le cas, elle délivre un certificat autorisant à utiliser l'indication géographique pour le produit concerné ou renouvelle le certificat existant. En cas d'erreurs manifestes ou d'incohérences dans l'auto-déclaration, la possibilité est donnée au producteur de la compléter ou de la corriger.

Le règlement confirme également que la vérification sur la base de l'auto-déclaration n'empêche pas le Gouvernement de faire vérifier la conformité du produit au cahier des charges par des organismes de certification de produits ou des personnes physiques.

Le règlement prévoit également la mise en place de contrôles pour vérifier la conformité des produits avec une possibilité de délégation des contrôles conformément à l'article 55 du règlement 2023/2411.

Article 11.

Le règlement prévoit que, en cas de non-conformité, l'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, pour donner suite aux contrôles tels que décrits dans l'article 10.

Article 12.

Le service désigné par le Gouvernement est responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023 relatif à la reconnaissance des indications géographiques protégées. La désignation du service responsable sera ainsi réalisée dans le respect de l'article 87 de la Loi spéciale de réforme institutionnelle.

Les catégories de données à caractère personnel traitées par l'administration sont énumérées de manière exhaustive. Il s'agit exclusivement de données nécessaires à l'application des dispositions légales et réglementaires, notamment :

1° Les données d'identification et les adresses électroniques ou physiques des demandeurs ou de leurs représentants, dans le cadre des procédures de reconnaissance d'une indication géographique protégée ;

2° Les données indispensables au fonctionnement des procédures prévues par la réglementation européenne, notamment en matière de contrôle, de certification et de suivi du respect des cahiers des charges ;

3° Les données relatives aux opérateurs économiques concernés par une reconnaissance, telles que :

- Le numéro d'entreprise, lorsque disponible, en lieu et place du numéro de registre national ;
- Les coordonnées de contact ;
- Les volumes individuels par opérateur, entendus comme les quantités certifiées par opérateur, à des fins statistiques et de suivi ;
- Les non-conformités constatées et les actions correctives mises en œuvre ;
- Les justificatifs et preuves, entendus comme tout document ou élément matériel permettant de démontrer la conformité ou la non-conformité aux exigences du règlement ;

- Les coordonnées bancaires, en cas d'application de l'article 65 du règlement ; 4° Toute donnée à caractère personnel que la personne concernée transmet volontairement au service responsable du traitement ; 5° Toute autre donnée prévue par le règlement (UE) 2023/2411, ses règlements délégués ou d'exécution.
- Les personnes concernées par le traitement sont celles visées par la réglementation européenne, à savoir les opérateurs économiques, les demandeurs en opposition, les représentants désignés dans les procédures, ainsi que toute personne ayant transmis volontairement des données dans le cadre de la mise en œuvre du règlement.

L'accès aux données à caractère personnel contenues dans la base de données est strictement limité aux personnes dont la fonction nécessite le traitement de ces données, et uniquement pour les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Certains sous-traitants, tels que les organismes de certification ou de contrôle, peuvent accéder aux données relatives aux producteurs concernés par une reconnaissance, dans la mesure où cet accès est indispensable à l'exercice de leurs fonctions.

Les données ne sont pas rendues publiques, sauf dans les cas expressément prévus par la réglementation européenne ou lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite à leur publication. L'article n'exclut pas non plus l'accès aux données par les personnes ou institutions habilitées en vertu d'autres dispositions légales.

Article 13.

Cet article détaille les finalités pour lesquelles le service désigné par le Gouvernement est autorisé à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du décret relatif à la reconnaissance des indications géographiques protégées pour les produits artisanaux et industriels.

La finalité générale du traitement repose sur le respect des obligations découlant du règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023, relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753. Ce règlement établit un cadre juridique harmonisé au niveau de l'Union européenne pour la reconnaissance, la protection, le contrôle et la promotion des indications géographiques protégées.

Afin de garantir la conformité avec ce cadre, l'article 12 distingue les finalités spécifiques suivantes :

1° La gestion des procédures d'enregistrement :

Le traitement est nécessaire pour instruire, suivre et clôturer les demandes d'enregistrement d'une indication géographique protégée. Il permet d'identifier les demandeurs, de vérifier la conformité des produits aux exigences du règlement, et d'assurer la traçabilité des démarches. Les volumes individuels par opérateur sont traités uniquement lorsqu'ils sont requis pour évaluer la représentativité économique ou territoriale de la demande. Les non-conformités relevées par opérateur sont également prises en compte lorsqu'elles ont une incidence sur la recevabilité ou la validité de la demande.

2° La diffusion de l'information liée aux demandes

Cette finalité vise à garantir la transparence du processus de reconnaissance. La notion de « diffusion la plus large possible » s'entend comme la mise à disposition publique des éléments non confidentiels des demandes, dans le respect des exigences européennes. Les données à

caractère personnel ne sont pas diffusées dans ce cadre, sauf si la réglementation le prévoit. Les volumes individuels par opérateur ne sont pas traités à cette fin.

3° La tenue d'un registre pour inspection, contrôle et information

Le registre permet aux autorités publiques et aux opérateurs économiques de consulter les décisions d'enregistrement et de protection nationale temporaire, ainsi que les informations nécessaires à l'exercice de leurs droits ou à la vérification de droits antérieurs. L'accès aux données est limité aux personnes ou institutions habilitées, dans le cadre d'un usage défini : inspection, contrôle notamment du respect du cahier des charges ou de la législation, ou information réglementaire.

4° La représentation devant les instances

Cette finalité couvre les démarches entreprises par le service responsable pour représenter les intérêts de la Région auprès des instances régionales, fédérales ou européennes. Elle se distingue de la gestion des demandes d'enregistrement par son caractère institutionnel et externe. Les volumes individuels peuvent être utilisés dans ce cadre uniquement lorsqu'ils sont nécessaires pour appuyer une position ou une argumentation ou lorsqu'ils sont demandés par d'autres institutions.

5° Le traitement des procédures d'opposition

Le traitement vise à permettre l'instruction et le suivi des oppositions formulées à l'encontre d'une demande d'enregistrement. Il inclut la collecte des données d'identification et de contact des personnes ou entités introduisant une opposition, ainsi que les éléments justificatifs nécessaires à l'analyse de leur demande. Ces données sont traitées exclusivement dans le cadre de la procédure d'opposition et ne font l'objet d'aucune diffusion publique.

6° La promotion et sensibilisation

Le traitement vise à valoriser les produits reconnus et à sensibiliser le public au système des indications géographiques protégées. Aucun traitement de données à caractère personnel n'est effectué à cette fin, sauf consentement explicite ou pour de la promotion d'un opérateur en personne physique avec son consentement.

7° L'élaboration de rapports et de statistiques

Les données sont utilisées pour produire des indicateurs agrégés permettant le suivi du dispositif, son évaluation et la transmission d'informations aux autorités compétentes. Ces traitements sont réalisés à partir de données anonymisées ou pseudonymisées, conformément aux exigences en matière de protection des données.

8° La mise en œuvre des contrôles, de l'auto-déclaration et du suivi des cahiers des charges et des demandes de modifications de ceux-ci.

Le traitement vise à permettre l'organisation, le suivi et la traçabilité des contrôles réalisés sur les produits bénéficiant d'une indication géographique protégée. Il inclut les données nécessaires à la vérification du respect des cahiers des charges, à la constatation des non-conformités, et à la mise en œuvre des actions correctives. Ces données sont accessibles uniquement aux agents ou sous-traitants habilités à intervenir dans le cadre des missions de contrôle ou de certification.

Ce traitement vise également à permettre à l'autorité compétence de suivre le respect du cahier des charges et ses éventuelles évolutions.

Article 14.

L'article 14 encadre la durée de conservation des données à caractère personnel dans le cadre de la reconnaissance des indications géographiques protégées, conformément au règlement (UE) 2023/2411.

La disposition prévoit une conservation illimitée pour certaines données, en cohérence avec la nature des droits de propriété intellectuelle concernés. En effet, les indications géographiques protégées reposent sur un enracinement historique et territorial continu, et leur reconnaissance peut se prolonger indéfiniment, à l'instar des marques. Le considérant 42 du règlement (UE) 2023/2411 souligne d'ailleurs la nécessité de clarifier la relation entre marques et indications géographiques, en tenant compte du droit fondamental de propriété (article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et des obligations internationales.

Cette approche est également alignée avec le règlement (UE) 2017/1001 sur le droit des marques, qui prévoit une conservation illimitée des données liées à ces droits, ainsi qu'avec le Code de droit économique belge (articles XI.80/1 et XI.80/2), qui reconnaît la pérennité des droits de propriété intellectuelle.

Toutefois, afin de respecter les principes de proportionnalité et de minimisation des données issus du RGPD, l'article prévoit également des durées de conservation spécifiques et limitées pour certaines catégories de données :

- les données liées aux demandes d'enregistrement sont conservées pendant une période de 10 ans à compter de la clôture de la procédure, ce qui permet de garantir la traçabilité et la disponibilité des informations en cas de litige ou de réévaluation.
- les données relatives aux contrôles et aux non-conformités sont conservées pendant 5 ans après la dernière action corrective, ce qui assure un suivi suffisant tout en évitant une conservation excessive.

Enfin, le Gouvernement peut autoriser la conservation prolongée de données anonymisées ou pseudonymisées, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, dans le respect des garanties prévues par le RGPD.

Cette articulation entre conservation illimitée pour les droits fondamentaux et conservation limitée pour les données opérationnelles permet de concilier les exigences de la législation européenne sur les indications géographiques protégées avec les principes de protection des données, tout en assurant la sécurité juridique et la traçabilité nécessaires à la gestion de ces droits.

Article 15.

Cet article abroge pour les produits artisanaux et industriel le décret du 7 septembre 1989 concernant l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne.

Article 16.

Cet article prévoit une disposition transitoire pour les produits reconnus sur base de l'ancien décret wallon, le temps qu'une reconnaissance basée sur la réglementation européenne puisse intervenir.

Article 17.

Cet article prévoit une entrée en vigueur ultime au 1^{er} décembre 2025 pour tenir compte des obligations européennes en matière de reconnaissance des indications géographiques protégées.